

REPUBLIQUE FRANCAISE
CONTENTIEUX DE LA SECURITE SOCIALE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE VIENNE

Dispensé des formalités de timbre
Et d'enregistrement
(Art. L.124-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Dossier 20150156

Décision n° 521/2015

AUDIENCE PUBLIQUE du 19 NOVEMBRE 2015

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : Monsieur Régis DEVAUX, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance,

Assesseur E.T.I : Monsieur Stéphane DUPONT-FERRIER,

Assesseur salarié : Monsieur André BULLY,

Assistés lors des débats de Madame Thérèse BELLY, Secrétaire,

DEMANDEUR :

URSSAF RHONE ALPES

6, Rue du 19 Mars 1962 69691 VENISSIEUX CEDEX

non comparante

DEFENDEUR :

comparant

PROCEDURE :

Date de saisine : 12 mai 2015

Débats : audience publique du 24 septembre 2015.

Le Tribunal a rendu la décision suivante, prononcée par le président en application de l'article 452 du Code de Procédure Civile.

Par lettre recommandée en date du 12 mai 2015, Monsieur [redacted] a formé opposition à une contrainte émise le 23 avril 2015 par l'URSSAF Rhône-Alpes, signifiée le 30 avril 2015, portant sur une somme de 1 944,00 € ;

Ayant formé opposition à contrainte, Monsieur [redacted] a devant le Tribunal de céans la qualité de défendeur ;

Attendu que l'opposition est recevable ;

Qu'il y a lieu, en application des articles 394 et 395 du Code de Procédure Civile de déclarer que le désistement est parfait ;

Qu'il convient de lui en donner acte et de prononcer en conséquence l'annulation de la contrainte.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

DECLARE l'opposition à contrainte recevable ;

DONNE acte à l'URSSAF Rhône-Alpes de son désistement d'action ;

PRONONCE l'annulation de la contrainte délivrée par l'URSSAF Rhône-Alpes le 23 avril 2015 ;

CONSTATE l'extinction de l'instance et le dessaisissement du Tribunal ;

DIT que les frais de signification de la contrainte ci-dessus désignée, demeurent à la charge de l'URSSAF Rhône-Alpes.

Ainsi Jugé et Prononcé à VIENNE, les jour, mois et an que dessus.

Le présent jugement a été signé par Monsieur DEVAUX, Président, et par Madame BELLY, Secrétaire, présents lors du prononcé.

LA SECRETAIRE



LE PRESIDENT

